



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

OBJET**Achat de produits d'entretien**

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025-485

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 de la délibération.

Considérant la consultation engagée pour des achats de produits d'entretien, celle-ci est composée de deux lots :

- Lot 01 produits d'entretien
- Lot 02 hygiène des mains

Considérant qu'à l'issue de cette consultation et après analyse des offres, la société SOCOLDIS pour le lot 01 et la société SANOGIA pour le lot 02 proposent les offres économiquement les plus avantageuses.

D E C I D E :

Article 1 : d'attribuer le lot 01 produits d'entretien à la société SOCOLDIS 34 rue Pierre Martin 62280 Saint Martin Les Boulogne et le lot 02 hygiène des mains à la Société SANOGIA 29-31 rue de la Muette 95140 Garges-Les-Gonesse aux prix des bordereaux, à compter du 02 janvier 2026, pour une durée de 12 mois reconductible tacitement deux fois.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUSSIÈRE
8 déc. 2025

